



COORDINATION DES ONG
POUR LES DROITS DE L'ENFANT

Rue du Marché aux Poulets 30
B-1000 Bruxelles
T.-F. +32 (0)2 223 75 00
info@lacode.be | www.lacode.be

LES MEMBRES DE LA CODE



Droits de l'enfant et environnement : que dit la loi ?

Analyse – Novembre 2018

AVEC LE SOUTIEN DE



Le 23 septembre 2016, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, organe veillant à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, organisait une journée de débat général sur le thème « Les droits de l'enfant et l'environnement ». Dans sa note conceptuelle¹ introduisant la journée, il indiquait : « Quoique les enfants soient les principales victimes des problèmes environnementaux croissants, l'impact sur leur vie est rarement abordé comme une question de droit. La relation entre les droits de l'enfant et l'environnement est moins connue qu'elle ne devrait l'être. Ceux qui sont préoccupés par les droits de l'enfant et ceux qui sont préoccupés par la protection de l'environnement ne se concentrent que sur un sujet, les Etats traitent rarement des questions d'environnement dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'enfant, lequel les exhorte régulièrement à rassembler et à soumettre plus d'informations sur le sujet ».

En juillet 2018, le Comité a rendu publique sa *List of Issues*, une liste de questions destinée à l'Etat belge dans le cadre du processus de rapportage², mis en place pour garantir la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant par et dans ses Etats parties³. Le douzième point de cette liste demande aux différents gouvernements de fournir des informations précises concernant « les politiques visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre, et sur les progrès réalisés à cet égard, en particulier dans le secteur des transports, dans le but d'éviter les effets nocifs du changement climatique sur les enfants en Belgique et à l'extérieur du territoire ». Il demande également que l'Etat l'informe des « politiques et mesures adoptées pour réduire la pollution atmosphérique afin d'éviter les impacts sur la santé des enfants ».

En parallèle, on assiste, à l'approche de la COP24⁴, à des mouvements sans précédents de citoyens préoccupés par la protection de l'environnement, comme ce fut notamment le cas en Belgique avec la marche pour le climat du 2 décembre 2018, qui a rassemblé plus de 75.000 personnes⁵.

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), étant au cœur du processus de rapportage pour le dépôt du Rapport alternatif des ONG⁶ et proche des préoccupations citoyennes, a choisi d'approfondir la question du lien entre droits de l'enfant et environnement le temps de plusieurs analyses, dont celle-ci est la première. Elle porte sur le cadre légal régissant les interactions entre ces deux thèmes. Vu le peu d'écrits sur le sujet, à ce stade et à notre connaissance, la présente analyse, bien que destinée au grand public, comporte diverses précisions techniques.

Notons déjà que, si le Comité des droits de l'enfant (ci-après « le Comité ») est préoccupé par les politiques environnementales belges, la Convention des droits de l'enfant (« La Convention »), elle, ne mentionne pas explicitement le droit des enfants à un environnement sain. Alors, quel lien peut donc bien unir droits de l'enfant et environnement ?

¹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2016), Journée de Débat Général, Les Droits de l'enfant et l'environnement, Note conceptuelle, www.ohchr.org

² CODE (2018), « Le processus de rapportage au Comité des droits de l'enfant : pourquoi, comment et quand ? », www.lacode.be

³ Ibidem.

⁴ 24^{ème} Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

⁵ Coalition Climat (2018), « Claim the Climate : la plus grande marche pour le climat de Belgique », www.klimaatcoalitie.be

⁶ CODE (2017), « Rapport alternatif des ONG sur l'application par la Belgique de la Convention relative aux droits de l'enfant ».

Au niveau international

La conscience d'une nécessité de protéger l'environnement est progressivement apparue dans les discussions internationales entre la fin des années 1960 et le début des années 2000. Elle a été confirmée par de multiples textes. On retiendra notamment la *Convention cadre sur les changements climatiques* (1992) adoptée lors du Sommet de la Terre, à Rio de Janeiro ; *l'Avenir que nous voulons* (2012), aboutissement de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio +20) ; et *l'Accord de Paris sur le climat* (2015), premier accord universel concernant le climat.

Le lien unissant droits et environnement a été consacré pour la première fois par l'Assemblée Générale des Nations Unies dès la fin des années 1960. Malgré de nombreux textes le mentionnant, il n'existe pas de consensus sur l'existence d'un droit fondamental international à un environnement sain. Toutefois, plusieurs instruments s'en approchent fortement. L'on peut retenir la *Déclaration de Stockholm* (1972) (principe 1) ; la *Déclaration de Rio* (1992) (principes 1 et 4) ; *l'Agenda 21* (1992) (chapitre 6) ; la *Convention d'Aarhus* (1998), considérée comme l'instrument le plus poussé de « démocratie environnementale » existant à ce jour ; et les *Objectifs de développement durable* (2016).

Les efforts des Nations Unies sont croissants en matière environnementale. L'effet des dommages environnementaux sur les enfants est régulièrement examiné par plusieurs instances onusiennes telles que l'UNICEF⁷ ou le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme⁸. En outre, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC, qui est ouvert à tous les membres des Nations Unies) rend, tous les cinq ans environ, des rapports permettant d'avertir les Etats sur les risques climatiques. Malgré cela, le seul projet de Déclaration reconnaissant spécifiquement le droit à un environnement « sûr, sain et écologiquement rationnel », proposé en 1994 par la Rapporteuse spéciale sur l'environnement et les droits humains, n'a pas été adopté.

Si le droit à un environnement sain peut être déduit des textes cités ci-dessus, il est un principe non contraignant puisqu'excepté la Convention d'Aarhus, aucun d'entre eux n'est destiné à créer des droits et des obligations légales. En effet, les Etats ne sont pas contraints d'agir en vue d'une conformité avec ces textes. Ils contribuent néanmoins à l'élaboration des législations sur cette thématique.

Au niveau de l'Union Européenne

Le droit environnemental européen est très riche. L'Union Européenne se positionne d'ailleurs comme un leader sur ce sujet. Il est donc impossible de citer ici tous les instruments de protection de l'environnement existants. Pour autant, nous retiendrons que le traité instituant la Communauté européenne (1957) reconnaît qu'elle doit protéger et améliorer la qualité de l'environnement (art. 1).

Plus spécifiquement, la Communication de la Commission sur la Stratégie européenne sur les droits de l'enfant (2006) reconnaît que la dégradation de l'environnement a des effets non négligeables sur la santé et le bien-être des enfants, surtout des plus vulnérables. Les enfants sont également pris en compte par la Stratégie européenne en matière d'environnement et de santé (2003) et par le Plan d'action pour

⁷ Dont UNICEF (2015), « Unless we act now, The impact of climate change on children », www.unicef.org

⁸ Voyez le site du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme, partie environnement, www.ohchr.org

l'environnement et la santé (2004). Tous deux prévoient des actions et des normes spécifiquement axées sur les besoins de santé des enfants, et leur interaction avec l'environnement.

Toutefois, les instruments européens, comme leurs pendants internationaux, ne garantissent pas explicitement un droit à un environnement sain créant des obligations légales. D'autre part, l'Union Européenne a été critiquée à de multiples reprises comme souffrant de contradictions internes. Par exemple, alors qu'elle se positionne comme leader des négociations multilatérales concernant l'environnement, elle continue par les méthodes d'administration de la Politique Agricole Commune d'encourager des méthodes d'agriculture parmi les plus néfastes à l'environnement⁹.

Le lien entre environnement, droits humains et droits de l'enfant

L'impact des dégradations environnementales sur les droits humains

Il existe un lien indéniable entre l'environnement, le droit à un environnement sain, ses risques de dégradation, et les droits humains. Pour le dire clairement, la détérioration de l'environnement affecte les droits humains¹⁰. L'inverse est tout aussi vrai : un environnement sain est une condition nécessaire à leur réalisation effective. Ce lien est reconnu par différents instruments législatifs, notamment par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 12).

Dans certaines régions du globe, la dégradation environnementale (réchauffement climatique, pollution...) induit une disparition des ressources et affecte sérieusement la possibilité des habitants d'accéder à un niveau de vie suffisant¹¹. Les exemples abondent également pour démontrer qu'un environnement dégradé entraîne des troubles de santé, pouvant conduire jusqu'au décès, surtout concernant les enfants, par essence davantage vulnérables (droit à la santé¹²). D'autre part, des droits civils et politiques, comme le droit d'accès à l'information¹³, peuvent être bafoués si certaines informations essentielles liées à l'environnement sont gardées confidentielles.

En 2012, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a établi, par le biais d'une résolution, un mandat pour un expert indépendant sur les droits humains et l'environnement. Inédite, une telle résolution prouve la reconnaissance, même implicite, d'un lien direct et d'une influence mutuelle entre droits humains et environnement¹⁴. Depuis sa nomination, le rapporteur a reconnu une interaction « fermement établie » entre ces deux pôles¹⁵. Le Conseil des droits de l'Homme a en conséquence noté que « les atteintes à l'environnement peuvent avoir des conséquences négatives, directes et indirectes, pour l'exercice effectif des droits de l'Homme » (résolution 16/11)¹⁶. Par ailleurs, le Conseil des droits de l'Homme attire souvent l'attention sur les effets des changements climatiques sur les droits de l'enfant¹⁷.

⁹ Voyez notamment Greenpeace (2018), « L'UE subsidie les élevages les plus polluants, Enquête sur la politique agricole », www.greenpeace.org

¹⁰ Conseil de l'Europe (2006), « Manuel sur les droits de l'Homme et l'environnement », www.echr.coe.int

¹¹ Entre autres dans art. 25 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, et art. 11 du Pacte sur les droits sociaux.

¹² Entre autres dans art. 25 (1) de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme, et art. 12 du Pacte sur les droits sociaux.

¹³ Entre autres dans art. 19 (2) du Pacte sur les droits civils et politiques et art. 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

¹⁴ Haut-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies (2014), « Mapping Human Rights Obligations Relating to the Enjoyment of a Safe, Clean, Healthy and Sustainable Environment Focus report on human rights and climate change », www.ohchr.org

¹⁵ Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies (2018), « Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable », www.ohchr.org

¹⁶ Voir également UN Environment and Special Rapporteur on human rights and the environment (2018), « Joint statement. It's time we all recognise the human right to a healthy environment », www.ohchr.org

¹⁷ Par exemple, sa résolution 32/33 reconnaît qu'une dégradation environnementale peut compromettre leur droit à la santé, à l'éducation, à une nourriture suffisante, un logement convenable et à un accès à de l'eau potable, www.ohchr.org

Au niveau européen, la Convention européenne des droits de l'Homme ne contient pas de garanties explicites concernant l'environnement. Pourtant, la jurisprudence de la Cour chargée de son application consacre clairement le principe selon lequel une dégradation de l'environnement peut porter atteinte aux droits garantis par la Convention. Elle a notamment reconnu qu'une telle détérioration pouvait porter préjudice au droit à la santé, au droit à la vie, et au droit au respect de la vie privée et familiale¹⁸. De manière complémentaire, certains droits peuvent être restreints en raison d'intérêts écologiques majeurs (risque d'impact abusif sur l'environnement), par exemple le droit à la propriété (exploitation minière, déforestation...)¹⁹.

Le Comité européen des droits sociaux considère, quant à lui, que l'article 11 de la Charte sociale européenne garantit le droit à un environnement sain, en accord avec le droit à la vie garanti par la Convention européenne des droits de l'Homme²⁰. Il considère également que le droit à un niveau de vie suffisant doit être interprété de manière large et que d'autres droits sont indispensables à sa réalisation, et notamment le droit à une alimentation, au logement, à l'eau potable et à l'assainissement.

Il est intéressant de noter que, le 24 mai 2018, dix familles ont assigné l'Union Européenne en Justice pour manque d'action pour le climat et violation de leurs droits fondamentaux²¹. La Cour de Justice a accepté cette requête. Il s'agit de son premier examen de plainte pour inaction climatique.

Ces reconnaissances font écho à un concept relativement neuf : celui de justice climatique. La justice climatique considère l'environnement et les revendications qui s'y attachent, non seulement comme un problème environnemental, mais également comme un problème de justice sociale complexe nécessitant une réaction active et intégrée²².

L'impact des dégradations environnementales sur les droits de l'enfant

Le lien particulier entre droits de l'enfant et environnement a été explicitement reconnu par :

- *La Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant* (1990) qui note que les enfants subissent les dégradations de l'environnement, et par laquelle les Etats s'engagent à adopter des mesures communes en faveur de la protection environnementale.
- *Le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà* (1995) comprenant un certain nombre d'initiatives environnementales concrètes afin de permettre aux jeunes de jouir pleinement des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.
- *Un Monde digne des enfants* (2002), une communication par laquelle les Etats reconnaissent comme objectif le fait de « protéger la Terre pour les enfants ».

La Convention relative aux droits de l'enfant reconnaît des droits propres aux enfants. Elle est l'un des seuls instruments universels des droits humains à exhorter les Etats à protéger l'environnement²³.

¹⁸ Par exemple *Lopez-Ostra c. Espagne, Tatar c. Roumanie, Di Sarno c. Italie*.

¹⁹ Par exemple, *Pine Valley Developments Ltd et autres c. Irlande*.

²⁰ Killi Attila Firat (2014), « Droit de vivre dans un environnement sain dans le cadre de la Convention Européenne des Droits de l'Homme », Université de Lausanne, www.academia.edu

²¹ Notre affaire à tous (2018), « La CJUE accepte la plainte de 10 familles européennes pour inaction climatique, et la presse s'y intéresse », www.notreaffaireatous.org

²² Hildebrandt S. (2016), « Qu'est-ce que la justice climatique ? », 350.org, www.350.org

²³ CRIN (2010), « Environnement : le droit des enfants à grandir dans un environnement sain », www.crin.org

Son article 24 énonce en effet que « les Etats s’efforcent d’assurer la réalisation intégrale du droit [à la santé] et en particulier prennent les mesures appropriées pour lutter contre la maladie et la malnutrition y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l’utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d’aliments nutritifs et d’eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel ». Parallèlement, son article 29 souligne que l’éducation de l’enfant doit notamment viser à inculquer le respect du milieu naturel.

Le Comité des droits de l’enfant souligne l’impact, plus négatif encore, d’une dégradation environnementale sur les droits des enfants les plus vulnérables (parce que concernés par la pauvreté, la migration, le handicap, la maladie...). Plusieurs de ses Observations générales mentionnent l’environnement, notamment celle portant sur l’intérêt supérieur de l’enfant (n°14). Quant à ses Observations finales (recommandations adressées à des Etats en particulier), elles incluent de plus en plus systématiquement un ou des points consacrés à cette question. Aujourd’hui, le Comité reconnaît que « la dégradation de l’environnement, cause du changement climatique, est l’un des défis urgent en matière de droits de l’Homme » et qu’« il n’existe peut-être pas de menace plus grande et plus imminente pour les enfants du monde et leurs enfants que le changement climatique »²⁴. En outre, les dégradations environnementales compromettent également la réalisation des droits des enfants à venir²⁵. Il est évident que la réalisation des droits de l’enfant ne peut donc se faire sans des politiques adaptées²⁶.

Divers paramètres liés à l’environnement (pollution, changements climatiques...) ont des répercussions (directes et indirectes) sur les droits de l’enfant, partout dans le monde. Par exemple :

- La pollution de l’air est responsable du décès de plus d’un million d’enfants par an et près d’un sur 4 de ces décès pourrait être évité par un assainissement de l’environnement²⁷. Cela porte grandement atteinte au droit de l’enfant ***de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24) et au droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6)***.
- Lorsque l’accès à l’alimentation, au logement ou à une eau et/ou un air pur est compromis par la pollution, cela empêche la bonne application du ***droit à un niveau de vie suffisant, nécessaire au bon développement physique, mental, spirituel, moral et social (art. 27)*** de l’enfant.
- Avec le réchauffement climatique et la montée des eaux, certains Etats sont en danger imminent de disparition. Cela a pour effet l’apatridie de ses habitants, parmi lesquels des enfants (qui ne sont plus considérés comme ressortissants d’aucun Etat). Le ***droit à une nationalité (art. 7 et 8)*** est alors mis à mal.
- Le changement climatique peut avoir des conséquences graves sur l’accès aux ressources naturelles. Des enfants peuvent être contraints de travailler, ce qui les prive souvent de leur ***droit à l’éducation (art.28)***.
- Quand une population est forcée de migrer à la suite de dégradations environnementales ou lorsque ces dégradations sont sources de conflits, les enfants sont privés de leur ***droit à la protection contre la guerre, les migrations forcées et, parfois, la privation de liberté (art. 37 et 38)***.

²⁴ Comité des droits de l’enfant des Nations Unies (2016), Note conceptuelle, op.cit.

²⁵ CAL, « Environnement en danger, droits bafoués », mai 2018, www.laicite.be

²⁶ Kindernothilfe Luxembourg, « Les droits écologiques de l’enfant : Les enfants ont droit à un environnement sain », www.kannerrechter.org

²⁷ Organisation Mondiale de la Santé (OMS) (2017), « La pollution de l’environnement entraîne 1,7 million de décès d’enfants par an », et OMS (2017) « 10 faits sur les enfants et la santé environnementale », www.who.int

- Les enfants des catégories les plus vulnérables sont plus susceptibles d’être touchés par les effets néfastes des dégradations environnementales²⁸. Le **droit à la non-discrimination (art. 2)** est fortement mis à mal.
- Lorsque l’environnement immédiat de l’enfant devient trop hostile pour qu’il puisse y évoluer librement (phénomènes climatiques, forte pollution de l’air, chaleur, pénurie d’eau...), il est souvent privé de son **droit aux loisirs, au jeu, et au repos (art. 31)**.
- Les enfants ne sont pas, ou peu, impliqués dans les processus de décision concernant leur environnement, alors même qu’ils sont les premiers et les plus affectés. Cela bafoue leur **droit à la participation (art. 12)**.

A ce stade, les décideurs politiques manquent de vision globale quant au lien existant entre droits de l’enfant et environnement, et la façon dont les dommages peuvent directement les affecter. Ainsi, les risques auxquels ils sont exposés ne sont souvent pas dûment pris en compte lors de l’élaboration des législations et lors de leur application.

Le droit à un environnement sain en Belgique

Cadre légal

En Belgique, le droit à un environnement sain est inscrit dans la Constitution au même titre que le principe du développement durable :

- « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. [...]. Ces droits comprennent notamment [...] le droit à la protection d'un environnement sain » (art. 23).
- « L’Etat fédéral, les Communautés et les Régions poursuivent les objectifs d'un développement durable, dans ses dimensions sociale, économique et environnementale, en tenant compte de la solidarité entre les générations » (art. 7bis).

La jurisprudence reconnaît à la notion d’environnement une interprétation large. Ainsi, elle admet que protéger l’environnement signifie « non seulement protéger la nature mais aussi combattre la pollution de l’eau, de l’air et du sol, assurer un bon aménagement du territoire, de l’agriculture et de l’élevage, et encourager dans le secteur industriel et dans celui des communications l’utilisation de techniques respectueuses de l’environnement »²⁹.

En 2004, la quatrième conférence ministérielle environnement-santé de l’OMS-Europe « Un futur pour nos enfants » ciblait spécifiquement la protection des enfants et a débouché sur un plan d’action concret³⁰. La Belgique y a activement participé, une des 11 sessions ayant même été présidée par le ministre des Affaires sociales et de la santé de la Région wallonne. Elle a été l’un des principaux déclencheurs de l’adoption du Plan d’action environnement santé belge (NEHAP³¹). Ce Plan, qui dépend du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, recommande notamment d’établir une collaboration fonctionnelle entre les structures existantes en matière d’environnement et de

²⁸ Voir notamment Ministère du développement international, Royaume-Uni (DFID), Direction générale pour le développement, Commission européenne (CE), Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), Banque mondiale (2002), « Lier la réduction de la pauvreté à la gestion de l’environnement, Défis et opportunités politiques », www.ec.europa.eu

²⁹ Haumont F. (2005), « Le droit constitutionnel belge à la protection d'un environnement sain, Etat de la jurisprudence », *Revue juridique de l'Environnement*, www.persee.fr

³⁰ OMS (2004), « La Quatrième Conférence ministérielle sur l’environnement et la santé », www.euro.who.int

³¹ Plus d’informations sur les plans environnement-santé sont disponibles sur www.environnement-sante.be

santé ; de développer et de gérer des bases de données communes ; de définir des priorités de recherches ; d'améliorer la prévention ; de soutenir le développement de formations spécifiques et d'éduquer au lien entre environnement et santé. Par ailleurs, en Région wallonne, le Plan Air-Climat-Energie 2016-2022, qui porte une attention particulière aux enfants, a été mis en place afin de réduire les émissions de polluants et d'améliorer la qualité de l'air.

Le NEHAP a donné naissance à la Cellule interministérielle mixte environnement santé (CIMES), regroupant dix ministres belges. Cette cellule est en charge des actions nationales quant à la santé et l'environnement et propose des actions permettant d'atteindre les objectifs fixés par le Plan (par ex., soutiens financiers à des projets contribuant à l'amélioration de la santé et/ou de l'environnement en Belgique).

La création de la CIMES est un pas sans précédent pour la protection de l'environnement belge et s'assortit d'une Cellule Nationale Environnement-Santé par laquelle les administrations compétentes se coordonnent pour donner leur avis, soumettre des projets et évaluer le NEHAP. Cependant, la répartition des compétences et des domaines pose problème. D'une part, les secteurs de l'environnement et de la santé ne parlent pas toujours le même langage et ont parfois du mal à trouver une approche commune, ce qui ne facilite pas le lien avec d'autres domaines pertinents (économie, transport, développement durable...). D'autre part, pour que le travail lié au NEHAP et à la CIMES soit efficace, il est nécessaire de renforcer la coopération entre les différents niveaux de pouvoirs. Or, les compétences environnement-santé sont toujours trop dispersées entre le Fédéral et les Régions.

Il en résulte que la Belgique est encore loin d'avoir atteint ses objectifs fixés à l'occasion de la signature de l'Accord de Paris. En termes d'énergie et d'émissions, elle devra faire des efforts considérables si elle souhaite obtenir les résultats escomptés, à savoir notamment une diminution significative des émissions de CO₂ et une augmentation des énergies renouvelables. En effet, en 2016, les énergies renouvelables ne constituaient toujours que 8,7% de la consommation contre les 13% promis en 2020. En outre, la Belgique doit encore réduire ses émissions de CO₂ de 8% d'ici 2020 (elles ne diminuent plus depuis 2012)³².

Obligations de l'Etat

En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats, dont la Belgique, ont de nombreuses obligations envers les moins de 18 ans, et notamment celle de s'assurer que leurs normes, y compris environnementales, garantissent la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans cette optique, la Belgique doit toujours respecter le principe de précaution³³ et ne jamais adopter de mesures régressives (assurant un niveau de protection plus faible qu'auparavant). En outre, elle doit « prendre toutes les mesures nécessaires, appropriées et raisonnables pour empêcher les entreprises de causer des violations des droits de l'enfant ou d'y contribuer » sur son territoire³⁴.

A l'heure actuelle, en Belgique, les données sont insuffisantes pour permettre l'adoption de mesures efficaces et la faible participation des enfants ne permet pas que leurs besoins soient réellement pris en considération. D'autre part, les droits des enfants sont souvent négligés lors de l'établissement de normes

³² Chiffres Tam-Tam (2018), op.cit.

³³ Principe selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages liés à l'environnement, formulé pour la première fois par la Déclaration de Rio (1992), www.un.org

³⁴ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2016), Journée de Débat Général, Les Droits de l'enfant et l'environnement, Rapport.

environnementales. En effet, les dommages environnementaux sont souvent « traités comme une simple question d'analyse coût-bénéfice »³⁵, alors que la question des droits de l'enfant demande de considérer, au-dessus de toute autre chose, leur intérêt supérieur. Enfin, l'attention accordée à aux enfants les plus vulnérables par rapport aux dégradations environnementales est trop faible. Les décisions environnementales, comme beaucoup d'autres décisions, n'intègrent que trop rarement des données reflétant leur situation particulière.

Eduquer aux questions environnementales et informer les enfants

L'Etat a l'obligation de permettre à l'enfant, le plus tôt possible, de connaître son milieu naturel et d'apprendre à le respecter (art. 29 de la Convention). D'après le Comité des droits de l'enfant, pour garantir une éducation efficace, il est nécessaire de faire le lien entre environnement, développement durable, questions économiques, socio-culturelles et démographiques³⁶. Afin d'atteindre cet objectif, il est essentiel d'inclure ces thématiques dans la formation des enseignants et de promouvoir la participation active des enfants durant toute leur scolarité. La Belgique est plutôt bonne élève en termes d'éducation à l'environnement. On considère que 85% des écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles ont inclus dans leur programme une éducation à l'environnement et au développement durable³⁷. Celle-ci pourrait encore être améliorée en faisant de l'éducation à l'environnement un véritable pilier scolaire, dans la transversalité³⁸.

Le droit à l'information est un prérequis à la réalisation du droit à la participation. La Belgique devrait donc collecter et diffuser les informations pertinentes liées à l'environnement afin que tous les enfants y aient un accès direct et simple. Or le Comité a souligné le manque de données concernant les informations environnementales destinées aux enfants ainsi que le fait que, lorsque les informations étaient transmises, elles ne leur étaient souvent pas compréhensibles³⁹. En Belgique, lorsque des recherches, des procédures d'évaluation et de collecte de données existent, elles ne prêtent pas suffisamment attention aux besoins spécifiques des enfants alors même qu'ils sont les plus menacés par les dommages environnementaux.

Rendre la participation effective

La Belgique doit veiller à ce que tous les enfants, et notamment les plus vulnérables aux dommages environnementaux, puissent exprimer leur opinion et que celle-ci soit prise en compte (art. 12 de la Convention). En Belgique, les enfants ne sont que peu ou pas entendus lorsqu'il s'agit d'environnement. Pourtant, il a été démontré que leur participation a un impact supérieur à celui d'un adulte⁴⁰. En effet, lorsqu'un enfant prend conscience de la nécessité de protéger son environnement via une sensibilisation concrète, il agit comme un « multiplicateur d'opinion », c'est-à-dire qu'il aide à familiariser tout son réseau (amis, famille...) avec cette nécessité et pousse à l'action. La participation des enfants peut être facilitée par de nombreux moyens : auditions d'enfants dans le cadre d'études (quantitatives ou qualitatives, à tous les niveaux), parlements d'enfants, organisations d'enfants (comme les Conseils

³⁵ Ibidem.

³⁶ Ibidem.

³⁷ Réseau IDée, réseau d'information en éducation à l'environnement, portail de l'éducation à l'environnement en Belgique francophone, www.reseau-idee.be.

³⁸ Réseau IDée (2014), « L'Education relative à l'Environnement (ERe) et au Développement Durable (DD) une nécessité pour répondre aux défis sociétaux d'aujourd'hui et de demain », Mémoire, www.reseau-idee.be

³⁹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (2016), Rapport, op.cit.

⁴⁰ Ibidem ; Voir aussi Philippe Meirieu (2002), « Eduquer à l'environnement : pourquoi ? Comment ? Du monde-objet au monde-projet », conférence, www.merieu.com

communaux d'enfants), débats organisés en milieu scolaire, sites web et réseaux sociaux (sondages en ligne), syndicats d'enfants...

Garantir un recours effectif

Plusieurs instruments internationaux indiquent qu'un recours utile doit être garanti en cas de violation des droits humains liée à la dégradation de l'environnement, y compris pour les enfants. Pour cela, les procédures de recours doivent être indépendantes, accessibles, transparentes et équitables. Les enfants doivent disposer de mécanismes adaptés. Les Etats doivent faciliter le recours, par exemple en autorisant les recours collectifs au nom des enfants. Notons toutefois que les enfants n'ont, à l'heure actuelle, pas suffisamment accès ni aux recours effectifs, ni aux mécanismes de réparation, pas plus qu'aux informations concernant ces recours. De plus en plus d'associations se mobilisent à ce sujet⁴¹.

Conclusion et recommandations

Le lien entre environnement et droits de l'enfant est reconnu par le cadre légal international et européen ainsi que par la législation belge, qui accorde à tous un droit à un environnement sain. Mais ce n'est pas suffisant : aucun groupe n'est plus susceptible de souffrir des dommages environnementaux que les enfants, bien sûr à un niveau international, mais en Belgique également.

La Belgique, bien qu'en avance par rapport à de nombreux Etats en matière de législation environnementale, ne remplit pas pleinement ses obligations, et peine à divers égards à la mettre pleinement en pratique. Malgré la marche pour le climat du 2 décembre 2018, la Belgique a voté contre une proposition de directive européenne sur l'efficacité énergétique et s'est abstenue lors du vote sur une autre directive en matière d'énergies renouvelables, quelques jours après seulement. Pourtant, le dernier rapport du GIEC expliquait clairement que « pour limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C, il faudrait modifier rapidement, radicalement et de manière inédite tous les aspects de la société »⁴². La Convention relative aux droits de l'enfant doit être utilisée afin de renforcer les politiques environnementales et de développer des mesures qui tiennent compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Diverses actions sont possibles et nécessaires, à tous les niveaux. Nous les formulons en recommandations :

1. Tenir compte du principe de développement durable lors de l'élaboration des normes. Pour cela, il ne suffit pas de prendre en considération les risques environnementaux pesant sur les enfants à court et moyen termes. En vertu du principe de développement durable, il est absolument nécessaire que les discussions concernent également les générations futures et tiennent compte des enfants qui naîtront demain et subiront les conséquences des actes d'aujourd'hui.
2. Garantir que les acteurs publics et privés respectent les lois environnementales.
3. Prendre systématiquement en compte l'intérêt de l'enfant lors de toute prise de décision ou d'adoption de mesures concernant l'environnement, et plus largement l'ensemble des droits prescrits par la Convention relative aux droits de l'enfant. Se référer aux mesures et rapports du Comité des droits de l'enfant.

⁴¹ Par exemple, le réseau IDée, actif en Fédération Wallonie-Bruxelles qui milite pour une éducation inclusive et pérenne à l'environnement, www.reseau-idee.be

⁴² GIEC (2018), « Global Warming of 1.5 °C », Special Report, www.ipcc.ch

4. Favoriser la participation des enfants lors de toute prise de décision ou d'adoption de mesure susceptible de causer des dommages environnementaux ou concernant l'environnement.
5. Prendre des mesures concrètes et pro-actives pour protéger les enfants des risques liés à l'environnement et aux dommages qui lui sont causés. Dans cette optique, appliquer dûment les principes de précaution et de non-régression (cf. supra).
6. Prêter une attention soutenue et renouvelée aux enfants les plus vulnérables pour leur permettre de jouir de leurs droits sans discrimination.
7. Collecter des données précises sur l'environnement et ses dommages, qui incluent les enfants.
8. Former les professionnels de l'enfance à l'éducation à l'environnement (enseignants, éducateurs...). Sensibiliser les adultes, parents et tous les citoyens aux risques encourus par les enfants en cas de dégradation environnementale, et aux gestes concrets permettant la protection de l'environnement immédiat.
9. Fournir aux enfants des informations sur l'environnement qui leur soient adaptées.
10. Mettre en place une éducation à l'environnement du début de l'enseignement maternel (2,5 ans) à la fin de l'enseignement secondaire (18 ans), dans une perspective transversale, adaptée à l'âge, et donnant notamment des pistes d'actions concrètes pour sa protection au quotidien, y compris par les enfants eux-mêmes.
11. Valoriser les initiatives d'enfants en faveur de l'environnement. Les soutenir de manière informelle et formelle (par ex. par les pouvoirs publics).
12. Permettre aux enfants d'avoir accès à un recours utile et adapté à leur âge en cas de violation de leurs droits par des mesures ayant impacté l'environnement.

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été réalisée par Emmanuelle Vacher. Elle représente la position de la majorité de ses membres. Pour la citer : Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (2018), « Droits de l'enfant et environnement : que dit la loi ? », www.lacode.be